



AGGRACONCEPT

Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement

L'assainissement au service de l'environnement

Maître d'Ouvrage :

HOMAIR VACANCES – DOMAINE DE CHAUSSY

Adresse : Petit Chaussy, Route de Ruoms 5885 – 07150 LAGORCE

Réfèrent dossier : M. FIQUETT Julien, Directeur études et projets, 07 70 06 00 19

Défrichage sur la zone d'assainissement du Camping
« Domaine de Chaussy »

DEMANDE DE REPONSE – CAS PAR CAS N°023441KK/ P

AGGRA Concept
4 allée Océania
44810 HERIC
Tél. 02 40 10 16 80
contact@aggraconcept.com

Rédacteur : Emma BOURGUIGNON

Relecteur : Calysse BONAMY

Date : 22 Septembre 2026

Réponse à la demande suivante

« Afin de compléter votre dossier, je vous remercie de bien vouloir clarifier le point suivant : Le CERFA indique "Le défrichement se limitera au strict minimum" et "les tranchées seront réalisées de manière à ne pas abattre d'arbres". Pouvez-vous préciser in fine si des arbres seront abattus, les cartographier s'ils sont identifiés à ce stade et quelles sont les mesures ERC prévues, dans la mesure où la zone du défrichement revêt un enjeu modéré (avifaune, chiroptères notamment). Les mesures indiquées dans le diagnostic écologique joint au dossier correspondent à celles liées à l'extension du camping. »

Les mesures indiquées dans le diagnostic d'ECOTER correspondent à la zone d'extension du camping mais elles sont transposables à la zone de défrichement prévue pour la mise en place des tranchées d'infiltration d'assainissement :

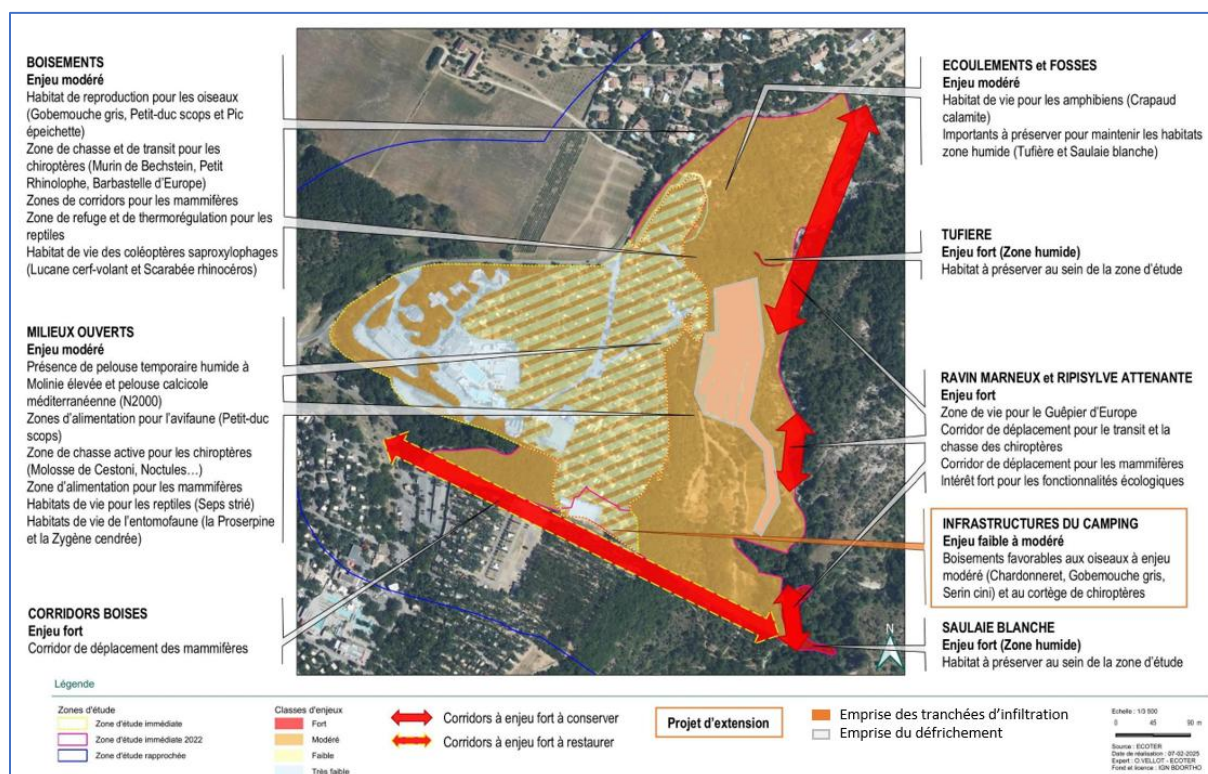


Figure 1 : Cartographie synthétique des enjeux de la zone d'étude et le futur emplacement des tranchées d'infiltration

Mesure d'évitement

Il sera évité au maximum les arbres présents sur la zone d'aménagement des tranchées d'infiltration en les créant entre ces derniers. A ce stade du projet, il n'existe pas de cartographie ou la localisation précises des arbres présents sur la zone de défrichement.

Mesures de réduction

➤ MR01 : Mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques

Comme dit précédemment, à ce stade du projet, il n'existe pas de cartographie ou de localisation précises des arbres présents sur la zone de défrichement. Il est donc nécessaire de faire passer un écologue sur site **avant le début des travaux**, pour réaliser une **mise en défens des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales** situés à proximité de l'emprise du projet. Si des arbres devaient être abattus pour la mise en place des tranchées d'infiltration l'écologue sur place permettra d'identifier les arbres à enjeux qui ne devront pas être abattus.

Cette mise en défens est essentielle lors de la phase de réalisation du projet puisqu'elle permettra de limiter significativement le **risque de destruction d'individus** et la **dégradation de leurs habitats** par le piétinement, le passage d'engins ou l'abattage d'arbres.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier se chargera ensuite de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact des mises en défens qu'il matérialisera à l'aide de piquets peints ou de marquage au sol.

➤ **MR02 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces**

La zone de défrichement et d'implantation des tranchées d'infiltration pour l'assainissement présente un enjeu modéré notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Les espèces présentes sur le site qu'elles soient animales ou végétales connaissent au cours de leur cycle annuel des périodes de forte sensibilité vis-à-vis de la perturbation (reproduction des oiseaux par exemple), voire des périodes de mobilité restreinte ne leur permettant pas de fuir en cas de destruction de leur habitat de vie (période d'allaitement chez les chiroptères, phase de léthargie hivernale chez les reptiles et les amphibiens, etc.).

L'emprise du projet concerne le boisement à l'Est de l'emprise du camping favorables à la reproduction des oiseaux, des mammifères et à l'habitat de chasse ou de transit des chauves-souris.

Les travaux pourraient induire :

- Une destruction totale des différents milieux constituant l'emprise du projet ;
- Une destruction d'individus d'espèces vivant au sein des milieux naturels de l'emprise du projet ;
- Une perturbation des espèces vivant dans les milieux naturels adjacents.

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus sur l'emprise du projet et le risque de perturbation de la reproduction sur l'emprise du projet et sur les milieux naturels adjacents : les travaux de défrichement ne devront pas se dérouler au cours de la période de reproduction de la majorité des espèces.

L'objectif est d'éviter la destruction directe d'espèces protégées (oiseaux et chiroptères principalement), à travers la prise en compte de leurs périodes de forte sensibilité (reproduction, hibernation) dans la planification des travaux.

Les travaux forestiers (abattage des arbres, évacuation des bois, broyage des rémanents, dessouchage) doivent être réalisés **entre début septembre et fin février**. De cette façon, les milieux seront défavorables à l'établissement des espèces pour la reproduction. Si ce n'est pas le cas (travaux discontinus ayant permis la repousse de la végétation par exemple), les travaux devront être effectués hors période de reproduction des espèces. L'écologue en charge du suivi de chantier émettra son avis à ce sujet.

Tableau 1 : Planning d'intervention type pour la réalisation de travaux [ECOTER, 2025]

PLANNING D'INTERVENTION TYPE												
Type d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Travaux forestiers (coupe et export des bois, broyage des résidus, dessouchage) et début des autres travaux lourds (terrassment, construction, création réseaux...)												
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l'écologue en charge du suivi de chantier)												

Autorisation
 Interdiction

Dès que les autorisations de défrichement seront obtenues et avant le lancement de tous travaux, **une réunion de planification chantier** devra avoir lieu, avec le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier, afin de planifier précisément le déroulement du chantier.

➤ MR03 : Conduite de chantier en milieu naturel

Bien que nombreux et variés, **la plupart des impacts liés au chantier peuvent être limités**, voire évités par la mise en place d'un ensemble de mesures d'adaptation du chantier au contexte environnemental dans lequel il s'insère.

En complément des mesures spécifiques aux différents enjeux écologiques, **le maître d'ouvrage s'engage à respecter un ensemble de règles, de bonnes pratiques et de procédures de gestion des risques** visant à assurer un bon état de conservation des milieux naturels au sein du chantier et à ses abords.

La présente mesure établit un ensemble de préconisations techniques visant à **limiter l'impact de la phase travaux** du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents. Ces préconisations sont organisées par objectif à atteindre :

Prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). **Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;**
- Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- Équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin
- Mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat :
 - Gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit antipollution ;
 - Information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
 - Curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
 - Transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;

- Placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- Réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

Gestion des déchets du chantier :

- Prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier.

Prévenir l'introduction d'espèces exogènes :

- Acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). **Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point.**

➤ MR04 : Amélioration de la gestion du camping ainsi que des techniques assurant une meilleure prise en compte de la biodiversité

Les travaux d'entretien des arbres de la zone d'assainissement, tel que l'élagage, devront être réalisés entre début septembre et fin février.

Tableau 2 : Planning d'intervention type pour l'entretien des espaces verts [ECOTER, 2025]

PLANNING D'INTERVENTION TYPE												
Type d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Travaux d'entretien (débranchement, taille des haies, coupe et export des bois, broyage des résidus, dessouchage)												
Autorisation												
Interdiction												

Mesures de compensation

Pour rappel, le système d'assainissement a été mis en œuvre en 2009 sans déclaration. Lors de la réalisation du cas par cas (n°2025-ARA-KKP-5962, instruit et non soumis à évaluation environnementale) pour la réalisation de l'extension du camping, il a été constaté que le système d'assainissement n'était pas régulier. Durant l'instruction du DLE afin de régulariser le système d'assainissement, il est apparu que le rejet actuel ne pouvait pas être autorisé car réalisé dans un cours d'eau non permanent. Des solutions de non rejet ont donc été étudiées et seule la solution d'infiltration était la plus raisonnable. Cette zone d'infiltration étant implantée dans le boisement à l'Est du camping, il est nécessaire de faire une demande de défrichement, non pas pour l'abattement des arbres mais pour le changement du sol induit par le projet.

Une demande d'autorisation de défrichement a donc été remplie et déposée à la DDT de l'Ardèche (dossier n°07-31080). Le Maître d'Ouvrage ne bénéficiant pas de terrain permettant la compensation en nature (boisement, reboisement, amélioration...). Le choix du pétitionnaire s'est porté sur la compensation numéraire. Le coût de cette compensation sera déterminé après examen de la demande d'autorisation de défrichement déposée auprès du pôle Forêt de la DDT.